



ETIKA

La revue trimestrielle du Mouvement pour l'Ethique et de la Déontologie de Madagascar

ACTUALITES : P2

Installation de Chefs de Cour à la Cour Suprême

MOT DES PARTENAIRES : P3

PAGE ROUGE : P6

Halte au corporatisme !

INVITE : P7

Monsieur Patrice CAMBEROU Magistrat
Nouveau Chef du projet « Appui à la Sécurité
Juridique et Judiciaire »

DOSSIER : Réforme de la justice : garant de la réussite de la lutte contre la corruption



Un Etat de droit dépend d'une justice indépendante et effective. Depuis l'avènement de la quatrième République et le retour de Madagascar à l'ordre constitutionnel, les des priorités majeures de l'Etat sont le raffermissement de l'Etat de droit et le renforcement de la lutte contre la corruption. Pour l'atteinte de ces objectifs, la réforme de la justice devrait être plus que jamais au centre des efforts de l'Etat. A cet effet, la nouvelle stratégie nationale de lutte contre la corruption a préconisé un certain nombre de réformes sur le secteur de la justice qui, pour tenir pleinement son rôle, doit être renforcée par des réformes afin d'accroître son indépendance et son effectivité.

P.4

EDITORIAL



RAKOTONIRINA Aimée
Premier président
honoraire de la Cour
Suprême

Il n'est pas de pays où la fonction judiciaire ne reflète ce qu'est la société dans laquelle elle s'insère : elle lui tend un miroir et lui montre à la fois ce qu'elle est et ce qu'elle voudrait être, et non pas par ce qu'elle traite mais bien encore par la manière dont elle le traite. On peut affirmer sans crainte de se tromper que la vie des institutions judiciaires de tous les pays est marquée par un effort d'adaptation aux mutations sociales, de l'amélioration de l'existant.

Ce schéma ressorti d'un séminaire régional organisé par l'Agence Internationale de la Francophonie il y a plus d'une décennie demeure valable sauf que s'agissant de l'institution judiciaire malgache, plus qu'un effort « d'amélioration de l'existant » c'est bien un effort de changement en profondeur ainsi qu'une révolution des mentalités qui doit être entreprise. Insérée, il est vrai, dans une société où dans son indice de perception de la corruption pour ces dernières années, la Transparency International a classé Madagascar aux alentours de la 130ème place sur 175 pays avec une note autour de 30 sur 100, la Justice malgache ne peut se présenter que sous l'image de l'une des institutions les plus corrompues du pays.

Décriée, affublée de tous les qualificatifs les plus humiliants et les plus déshonorants, sur fond de haine et de rancœur qui soient tels que Justice malade, Justice à deux vitesses, épargnant les forts et écrasant les faibles, et tout récemment Justice à la dérive, certains analystes n'hésitant pas à traiter les magistrats de « pourris jusqu'aux os », seul un nettoyage en profondeur que le commun des mortels appellent d'ailleurs de leur vœu, pourrait venir à bout de ce mal profond de la justice malgache.

ACTUALITES

Installation de Chefs de Cour à la Cour Suprême

Le 19 mars 2015 s'est tenue à la salle des audiences de la Cour Suprême d'Anosy une audience solennelle relative à une double cérémonie :

d'abord la cérémonie de clôture de l'année judiciaire 2014 et de l'ouverture de l'année judiciaire 2015 au cours de laquelle on a retracé les principales réalisations et les statistiques des activités des juridictions.

Ensuite il a été procédé à la prestation de serment et à l'installation de quatre Chefs de cour :
Monsieur RANDRIANANTENAINA Modeste Premier Président de la Cour Suprême en remplacement de Madame RAMAVOARISOA Claire, admise à la retraite

Monsieur RAVONIARISON Richard Président du Conseil d'Etat en remplacement de Monsieur RAMILISON Max admis à la retraite

Monsieur RAKOTOMANDIMBY Benjamin Commissaire Général de la Loi en remplacement de Monsieur RAHOERASON Emile admis à la retraite

Monsieur RAVELOARIJAONA Boanary Président de la Cour des Comptes en remplacement de RANDREZASON Théodore, admis à la retraite

Monsieur le Président de la République Hery RAJAONARIMAMPINANINA ET LE Premier Ministre, Chef du Gouvernement RAVELONARIVO Jean ont rehaussé de leur présence cette audience solennelle.



EXTRAIT DU DISCOURS DE MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR SUPREME RANDRIANANTENAINA Modeste

J'ai déposé ma candidature pour pouvoir contribuer à l'amélioration du fonctionnement de la justice, ayant été dans la magistrature durant trente-cinq ans et exercé au sein de la Cour de Cassation durant un peu plus de seize ans;

L'honneur d'être nommé Premier Président de la Cour Suprême de Madagascar succédant à mes illustres

prédécesseurs engendre de multiples obligations pour l'atteinte des objectifs escomptés, notamment la restauration de la confiance de la population en la justice.

Il faut reconnaître que ce n'est pas l'honneur qui fera tout le travail que cette fonction exige ; En effet nul n'ignore actuellement que la justice fait l'objet de nombreuses critiques et de multiples reproches, une certaine méfiance de la part de la population qui a tendance à ne plus avoir confiance en la justice ; On reproche actuellement à la justice la lenteur dans le traitement et l'évacuation des dossiers, le manque d'impartialité, la corruption ;
Il nous appartient à chacun d'en faire une appréciation objective ;

Toutefois vous conviendrez avec moi que nous devons ensemble remonter la pente car quoi qu'il en soit la magistrature est confrontée à différents problèmes quant au respect de l'éthique et de la déontologie qui lie la fonction. Par ailleurs, le non-respect des règles de procédure intensifie l'incompréhension des décisions rendues par la justice.

Aussi, pour y remédier, nous devons à tout prix faire respecter la hiérarchie dans l'organisation judiciaire et insister sur la nécessité du contrôle et du suivi que doit assumer tout supérieur hiérarchique, à quelque niveau qu'il soit sur le fonctionnement de ou des juridictions mises sous sa responsabilité. Il nous faut également accorder l'importance sur la primordialité de la lutte contre la corruption. C'est seulement ainsi que nous pourrions tous redorer le blason de la Justice et restaurer la confiance de la population en la justice.

Mais je dois aussi faire appel à la collaboration de toute la population car il s'agit de redémarrer ensemble, de miser sur l'avenir et d'éviter les vindictes populaires.

ADHÉREZ À L'ASSOCIATION POUR SOUTENIR
LE MOUVEMENT ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIQUE À MADAGASCAR

**Votre adhésion fait la différence !
Nous avons besoin de vous !**

Pour mieux défendre la promotion du comportement éthique dans la vie sociale, le MEDEM a besoin du soutien de tous les citoyens et de tous les acteurs économiques ou sociaux, soucieux de transparence et d'intégrité.

Rejoindre maintenant le mouvement représente un soutien aux valeurs que nous défendons. Nous avons besoin d'être nombreux et représentatifs afin de mieux nous faire entendre.

**Seuls ceux qui sont assez fous
pour penser qu'ils peuvent changer le monde y parviennent**

MOT DES PARTENAIRES



RABENJA Eric Narivony
Directeur Général des Douanes

L'éthique est un ensemble de principes moraux qui sont à la base de la conduite de quelqu'un. L'éthique a pour objet d'établir des critères pour agir librement dans une situation pratique et faire le choix d'un comportement dans le respect de soi-même et d'autrui. La finalité de l'éthique fait donc d'elle-même une activité pratique. Il ne s'agit pas d'acquérir un savoir pour lui-même, mais d'agir avec la conscience d'une action sociétale responsable.

En ce qui concerne l'Administration des Douanes, l'éthique est un terme adéquat pour opposer les pratiques liées à la corruption, souvent citée dans le cadre des actions douanières. L'Administration des Douanes a pour mission essentielle la perception des droits et taxes liés au dédouanement des marchandises.

Aussi, notre administration prend-elle des mesures appropriées visant à optimiser l'accroissement des recettes tout en adaptant constamment ses procédures aux réalités économiques du pays et à son environnement socio-économique. Un train de mesures administratives, réglementaires et législatives, est mis en œuvre pour soutenir l'action de l'Administration des Douanes ; la recherche

perpétuelle de l'excellence nous engage à nous départir de la routine et du laxisme qui minent chaque service. D'un côté, la position stratégique de l'administration douanière aux frontières et les larges prérogatives dont elle est dotée; et, qui se justifie d'un autre côté par la nécessité de la perception des recettes et de la lutte contre la fraude, une organisation de cette envergure est souvent exposée au risque de voir la corruption se développer en son sein.

L'Administration des Douanes réunit toutes les conditions préalables classiques favorisant le développement de la corruption.

Ainsi, l'Administration a mis en place un vaste programme de dématérialisation des procédures de dédouanement. Ce programme permet ainsi une traçabilité de toutes les opérations et limitant ainsi toutes tentatives aux Agents de sortir des procédures déterminées.

Le défi ainsi posé à l'Administration des Douanes est d'établir des systèmes et des procédures à même d'y faire naître une véritable culture de l'éthique et de l'intégrité professionnelle en ayant adopté un processus de réforme et de modernisation ainsi que l'automatisation des procédures douanières, limitant ainsi les pratiques de la corruption.

L'éthique peut aussi se définir comme « un ensemble d'attitudes positives favorisant un comportement et des pratiques professionnelles honnêtes et conformes à la déontologie ».

Le public est en droit de s'attendre à ce que tous les agents des Douanes soient honnêtes, impartiaux et compétents. Il importe par conséquent que les agents des Douanes appliquent les règles d'éthique avec rigueur lorsqu'ils traitent avec le public, les partenaires et les autres fonctionnaires de l'Etat.

La priorité de l'Administration des Douanes Malgache est de prendre toutes les mesures conséquentes pour un changement radical des mentalités et d'engager définitivement tous les agents des Douanes au respect strict de l'éthique douanière. D'une part, la douane Malagasy a mis en place le « code de conduite des agents des douanes » qui est en possession de chaque agent. Ce fascicule rappelle à chacun le respect de certaines valeurs qui peuvent être appliquées professionnellement, ensemble des conceptions qui dictent leurs actes pendant l'exercice de leur fonction. Le présent code d'éthique et de conduite, loin d'être un arsenal répressif, doit être perçu comme un outil de référence et un guide mis à la disposition des agents dans l'exercice quotidien de leurs missions.

La prise de conscience doit être permanente en chacun de nous pour répondre efficacement aux attentes de tous. Alors comme disait Amadou Koné dans sa citation : « Le travail, même s'il n'arrive pas à sortir l'homme de la misère, lui garantit sa dignité ».



SAHIA MIADY AMIN'NY TSY MATY MANOTA !
SAHIA MANAMBORAKA NY KOLIKOLY SY NY TSY RARINY!

**MANORATA AMINAY
OSEZ DENONCER**
(Ho tandrovana ny anaranao)



Mouvement pour l'Ethique et la Déontologie de Madagascar
(MEDEM)

BP : 552 - Antananarivo (101) - Madagascar
E-mail : info@medem-madagascar.org
Site web : <http://www.medem-madagascar.org>

REFORME DE LA JUSTICE : GARANT DE LA REUSSITE DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION



Un Etat de droit dépend d'une justice indépendante et effective. Depuis l'avènement de la quatrième République et le retour de Madagascar à l'ordre constitutionnel, les priorités majeures de l'Etat sont le raffermissement de l'Etat de droit et le renforcement de la lutte contre la corruption. Pour l'atteinte de ces objectifs, la réforme de la justice devrait être plus que jamais au centre des efforts de l'Etat. A cet effet, la nouvelle stratégie nationale de lutte contre la corruption a préconisé un certain nombre de réformes dans la justice qui, pour tenir pleinement son rôle, doit être renforcée afin d'accroître son indépendance et son effectivité.

I) Une justice indépendante et effective :

a) Le pôle anti-corruption :

Afin de lutter efficacement contre la corruption, la justice doit être plus indépendante et plus effective dans l'accomplissement de sa mission. La nouvelle stratégie nationale qui vient d'être adoptée en conseil de gouvernement et en conseil des ministres préconise entre autres mesures la mise en place d'une juridiction spécialisée de lutte contre la corruption, sous la forme d'un pôle anti-corruption. Il s'agit d'une structure spécialisée dans la répression de la corruption et des infractions assimilées. Elle a une compétence exclusive et est spécialisée en la matière, avec des pouvoirs aménagés à l'image des JIRS en France. D'ailleurs, cette structure s'inspirerait largement de l'expérience française du pôle financier. Cette juridiction spécialisée doit bénéficier d'une autonomie accrue, non seulement sur le plan géographique, mais surtout sur le plan fonctionnel et administratif. Le pôle anti-corruption est à implanter dans les chefs-lieux de province.

Le mode de recrutement du personnel du pôle anti-corruption doit garantir la compétence et l'intégrité des magistrats et du personnel de cette structure. Une politique de gestion de la carrière des magistrats et du personnel au sein du pôle anti-corruption doit être développée afin de concilier le besoin d'optimisation des

performances au sein de cette structure, dont la formation aussi pointue que possible de ses acteurs, l'accumulation d'expériences avec la rotation nécessaire pour préserver l'intégrité du personnel et de la structure. Les conditions d'emploi de ces magistrats doivent également être adaptées à leur besoin de sécurité et aux contraintes des missions qui leur seront confiées au sein de ce pôle anti-corruption.

Le pôle anti-corruption doit être plus performant que les structures actuelles dans la répression de la corruption. La crédibilité même de la politique de renforcement de la lutte contre la corruption en dépend. En effet, les performances actuelles de notre système de répression sont encore très en deçà des attentes du public, notamment face à la recrudescence de la corruption. Pour ce faire, le pôle anti-corruption doit être doté à la fois d'une politique pénale adaptée aux besoins de renforcement de la lutte contre la corruption et d'une activité de suivi-évaluation de ses performances ainsi que d'un pilotage. Ces fonctions seraient assurées à la fois au sein de la structure elle-même et auprès du Ministère de la justice avec l'appui des structures du système de lutte contre la corruption telles que le BIANCO, le SAMIFIN, le Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité et le pôle anti-corruption lui-même. La fonction de coordination et de suivi-évaluation devrait être assurée par un coordonnateur tandis que le pilotage politique reviendrait au niveau du Ministère de la Justice. Ce pilotage devrait être confié à un comité composé du Ministre de la Justice ou son représentant, le coordonnateur du pôle anti-corruption, le Directeur général du BIANCO, celui du SAMIFIN ainsi que le Président du Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité.

Ce comité jouera un rôle d'orientation politique et stratégique afin de déterminer les objectifs à atteindre par le pôle anti-corruption et pour faciliter les actions de ceci, notamment concernant le déblocage de certains obstacles majeurs qui entraveraient les missions de cette structure.

b) Le Conseil Supérieur de la Magistrature :

Les magistrats tiennent un rôle de premier plan dans l'effectivité et l'indépendance de la justice. Afin de garantir cette indépendance, gage d'une effectivité, le Conseil Supérieur de la Magistrature doit faire l'objet de réformes dans le sens de l'accroissement de cette indépendance de la justice. La question est posée sur le lien du CSM avec l'exécutif, notamment sur le fait que ce conseil est présidé par le Président de la République lui-même et a pour Vice-président le Garde des sceaux, Ministre de la Justice. De même, le CSM devrait assumer davantage son rôle de gérer la carrière des magistrats. Pour cela, il devrait se doter d'une véritable politique de ressources humaines, et d'un mécanisme de suivi personnalisé pour les magistrats. Enfin, le CSM doit être une des structures porteuses de projet de réforme de la magistrature. Il en est ainsi d'éventuelles réformes sur le statut

de la magistrature, notamment les conditions d'emploi et d'avancement et le statut du magistrat du parquet. Il s'agit de faire de la magistrature, une fonction plus attractive et plus sécurisante en rapport avec la responsabilité et les devoirs incombant à cette fonction.

A titre d'illustration, les postes de Chefs de Cours et de juridictions doivent comporter des mesures d'attractions et des avantages qui compensent les charges qui s'y rapportent. Par ailleurs, une préparation spécifique à ces hautes fonctions devrait être mise à la disposition des magistrats et adoptée comme critères d'occupation de ces postes.

II) Des réformes à adopter :

a) Une politique pénale :

Les orientations de politique publique sur le renforcement de la lutte contre la corruption doit être traduites en une politique de répression adaptée pour de résultats probants. Actuellement, l'orientation de politique pénale existante est la circulaire N° 009 – MJ/SG/DPI/DGAJER/DAJ/CIRC/09 du 23 Novembre 2009 ainsi que la circulaire n-010° MJ/SG/DGAJER/DAJ/CIR/12 sur la lutte contre le blanchiment. Les deux circulaires sont diffusées à l'intention des magistrats dans le cadre de leur mission. Une politique pénale s'adresse à l'ensemble des acteurs du système de répression. Pour cela, les deux circulaires doivent être considérées comme étant des directives et traduites en politiques pénales au niveau de chaque Cour d'appel et tribunaux de première instance.

Par ailleurs, la politique pénale doit évoluer en fonction des pratiques de corruption, du contexte dans lequel elle est mise en œuvre et des objectifs à atteindre. Elle devrait être conçue par le responsable de parquet avec le concours des entités de police judiciaire qui auront la charge de la mettre en œuvre. D'une manière générale, toute politique pénale doit répondre au besoin de réprimer sévèrement la corruption pour la rendre plus dangereuse et non rentable, ainsi que de protéger les richesses et les ressources nationales en sanctionnant sévèrement toutes les formes de détournement et de dilapidation d'une part et en recouvrant les biens acquis ou détournés par la corruption d'autre part.

Cette politique pénale doit être dotée à son tour d'un mécanisme de suivi-évaluation afin de mesurer son efficacité, d'en améliorer les impacts ainsi que de l'adapter en fonction des besoins, des tendances prises par la pratique et du contexte.

b) Réformes législatives et réglementaires :

La nouvelle stratégie nationale de lutte contre la corruption prévoit un certain nombre de réformes, dont la réforme de la loi sur la lutte contre la corruption, la réforme du décret sur la déclaration de patrimoine, le décret de réorganisation du BIANCO

Concernant la loi anti-corruption, il s'agit de tirer les expériences de la mise en œuvre de cette loi pour les dix premières années et d'améliorer cette législation. Outre les orientations issues de la nouvelle stratégie nationale, la réforme de la loi sur la lutte contre la corruption concernera les points soulevés au cours de l'examen de la mise en œuvre

de la convention des Nations Unies contre la corruption. En effet, ce processus a permis d'identifier les acquis, mais aussi les failles de notre législation anti-corruption. Ainsi des notions qui sont déjà adoptées par les autres pays signataires sont à introduire dans notre arsenal pénal contre la corruption, de même, que des dispositions plus protectrices en faveur des agents et membres des forces de l'ordre en charge de la répression de la corruption qui sont à adopter pour améliorer notre système. La dimension préventive de la loi anti-corruption est à améliorer dans le sens de plus d'efficacité de la politique sectorielle de lutte contre la corruption. A titre d'exemple, des dispositions rendant obligatoires la mise en place des dispositions anti-corruption sont à adopter dans cette loi anti-corruption.

La déclaration de patrimoine devrait faire l'objet de réforme visant à harmoniser les dispositifs existants. Ayant été instituée par la loi 030 2004 sur la lutte contre la corruption et réglementée par le décret n983-2008° sur la déclaration de patrimoine, la déclaration de patrimoine a été consacrée par la constitution de la quatrième République adoptée en 2010. Actuellement, il existe de fait, voire de droit, deux régimes sur la déclaration de patrimoine. Les présidents et membres des institutions d'une part, qui sont assujettis en vertu de la constitution et d'autre part, ceux qui sont assujettis en vertu du décret sur la déclaration de patrimoine qui est antérieur au changement de constitution en 2010. A terme, il faudrait harmoniser les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires régissant cette déclaration de patrimoine et la mise en œuvre de la nouvelle stratégie est une opportunité pour ce faire.

Enfin, la stratégie nationale prévoit la restructuration du BIANCO, pour plus d'efficacité. La restructuration du BIANCO concerne à la fois son implantation, mais aussi les aménagements nécessaires à l'exercice de sa mission. Outre la mise en place de structures délocalisées au niveau de certaines localités éloignées ou enclavées, la réforme concerne aussi certaines orientations politiques et stratégiques des actions du BIANCO, telle que l'approche sectorielle dans la mise en œuvre des actions de lutte contre la corruption dans les secteurs publics et privé. La politique d'investigation du BIANCO connaîtra de nouvelles orientations telles que la communication sur les dossiers d'investigation, l'auto saisine et la priorisation de dossiers en fonction des impacts attendus sur les résultats de leur traitement.

Toutes ces réformes visent à accompagner la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la période de -2015 2025 ayant pour principal objectif de sortir définitivement Madagascar du groupe des pays les plus corrompus et ainsi de permettre l'atteinte d'un développement soutenu et durable du pays. La justice doit accompagner toutes ces réformes, mais pour cela, elle doit prendre conscience qu'elle-même a besoin de se réformer. En effet, étant un acteur incontournable de la lutte contre la corruption, elle est malheureusement concernée par la corruption et doit ainsi s'en débarrasser le plus vite possible pour pouvoir assumer pleinement son rôle.

PAGE ROUGE

Halte au corporatisme !

L'Etat de droit est un système institutionnel dans lequel la puissance publique est soumise au droit et les normes juridiques hiérarchisées. Deux points essentiels donc :

- chaque règle tire sa validité de sa conformité aux règles supérieures,
- le système suppose l'égalité des sujets de droit devant les normes juridiques.

Au sommet de cette hiérarchie des normes garanties de l'Etat de droit, figure la Constitution, suivie des engagements internationaux, de la loi, puis des règlements. A la base de la pyramide figurent les décisions administratives, et les conventions entre les personnes de droit privé (dont les règlements intérieurs).

Cet ordonnancement juridique s'impose à tous, et le principe de légalité sanctionne toute décision violant un principe supérieur. L'égalité des sujets de droit est une condition de l'existence d'un Etat de droit. Elle doit se trouver au niveau de la justice, dans le cadre d'un procès équitable qui s'entend du droit qu'a un justiciable à recourir à un tribunal, et dans le déroulement du procès, à bénéficier de garanties fondamentales de procédure.

Que dire lorsque ce sont les avocats gardiens du respect de ces règles eux-mêmes qui les violent ? Il en est ainsi de l'article 39 de leur Règlement Intérieur du 19 mars 2004 qui dispose que : « L'avocat, avant tout dépôt de plainte ou toute introduction d'instance ou en cas de constitution en cours de procédure contre un Confrère ou un Magistrat doit, dans tous les cas, en référer préalablement au Bâtonnier et obtenir son autorisation ». La loi n° 006-2001 du 9 avril 2003 organisant la profession d'Avocat ne prévoit nullement une telle autorisation, et ledit Règlement ajoute une disposition nouvelle à la loi.

Et pourtant ni l'avocat, ni le magistrat ne bénéficie d'immunité ou de privilège de juridiction.

Il est tout à fait normal que le Bâtonnier de l'Ordre des avocats soit informé de procédures judiciaires initiées contre un avocat. C'est discutabile pour une procédure contre un magistrat lequel relève du Conseil Supérieur de la Magistrature. En tout état de cause, le respect des principes et exigences du procès équitable incluant le bénéfice de garanties fondamentales de procédure et le principe d'égalité des armes, militent pour le droit d'une des parties à être assistés d'un avocat dans toute procédure engagée contre un avocat ou un magistrat.

Si l'on permet que l'exercice de ce droit puisse être limitée par le refus du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats - en droit comparé on ne trouve pas de disposition analogue - la hiérarchie des textes et des normes est violée, car l'Ordre qui n'est un simple organe disciplinaire



peut donc faire obstacle à l'exercice des droits et principes mêmes du procès équitable, énoncés par l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et l'article 14 1§ du Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques du 19 décembre 1966 (textes internationaux ratifiés par Madagascar, ayant une valeur constitutionnelle).

Voici deux illustrations récentes de la pratique judiciaire :

- Un étranger a déposé une plainte au pénal contre un avocat pour abus de confiance. Un avocat de la place constitué pour défendre ses intérêts, a demandé l'autorisation du Bâtonnier pour ce faire. Après plus de 6 mois, ce dernier qui a bien reçu la demande n'a donné aucune réponse. Le plaignant résidant en France a dû se déplacer à Madagascar pour accéder à son dossier, et se défendre sans l'assistance d'un avocat. Il a présenté une doléance aux instances concernées de la Justice.

- Un avocat a été traduit en justice pour injures et coups et blessures volontaires. L'avocat constitué par la victime n'a pas pu plaider, faute pour le Bâtonnier de donner suite à une demande d'autorisation de défendre la plaignante. Le juge ne l'a pas autorisé à le faire, faute d'autorisation. En matière pénale pourtant, le principe de l'égalité des armes conduit à la nécessité de maintenir un équilibre entre la défense et l'accusation, et le juge doit jouer un rôle actif dans la garantie d'équité puisqu'il peut compenser les éventuelles inégalités. La presse s'est emparée de l'affaire: www.lexpressmada.com 25.10.2014 Actualités, Faits divers: «Tribunal à Anosy - Une poursuite contre un avocat vire au corporatisme».

De telles violations de l'Etat de droit sont inadmissibles, et écornent l'image et la crédibilité de la justice.

Il est pourtant simple d'y mettre fin. Selon l'article 51 de la loi n° 006-2001 du 9 avril 2003, le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Antananarivo est en droit, quand il le juge utile, de déférer ce Règlement Intérieur à la Cour d'Appel qui peut, après audition du Bâtonnier, annuler les dispositions qui sont contraires à la loi. Il est temps de demander l'annulation de cet article 39 du Règlement Intérieur, pour le respect de la hiérarchie des normes, et en vertu du principe d'égalité des sujets de droit devant les normes juridiques et la justice.

INVITE :

Monsieur Patrice CAMBEROU Magistrat
Expert technique international, Conseiller du Ministère de
la Justice Chef du projet « Appui à la Sécurité Juridique et
Judiciaire »



Mr Patrice CAMBEROU

MEDEM : Est-ce que vous pouvez nous parler de l'appui de la coopération française aux efforts du gouvernement malgache à la mise en place de la bonne gouvernance et de l'Etat de droit à Madagascar ?

Le vendredi 27 février 2015 au Ministère de la Justice de FARAVOHITRA, Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de France à Madagascar ont signé la Convention de financement du nouveau projet de fonds de solidarité prioritaire intitulé « Appui à la sécurité judiciaire et juridique » au bénéfice du ministère de la justice de Madagascar.

Étaient conviés à cet événement, outre les directeurs généraux de l'administration judiciaire et pénitentiaire, l'ensemble des responsables du ministère de la justice ainsi que les chefs de juridiction de la Cour suprême et des principales juridictions judiciaires financières et administratives. Les représentants des principaux organismes de lutte contre la corruption le BIANCO, le SAMIFIN, le Conseil d'Éthique et de Déontologie d'Antananarivo étaient présents. Le programme des Nations Unies pour le Développement y était aussi représenté. Ce dernier prépare également un programme en lien avec cette thématique de la lutte anticorruption.

Le nouveau projet de coopération française porte sur trois axes principaux :

- La lutte contre la corruption et la sanction aux manquements graves à la déontologie en milieu judiciaire et pénitentiaire
- L'appui à la gouvernance des juridictions et la redevabilité des chefs dans le processus judiciaire
- L'appui à la formation et aux publications juridiques

Il a pour ligne directrice de restaurer la confiance des justiciables en la justice, favorable à l'investissement et source de développement.

MEDEM : Monsieur le chef de Projet : quels sont concrètement les apports du projet ASJJ dans la lutte contre la corruption qui constitue sa principale composante ?

« Le dispositif législatif est déjà particulièrement complet avec la loi N030 -2004° du 9 septembre 2004 qui réprime toutes les formes de corruption y compris celles des fonctionnaires et des magistrats. Elle s'est inscrite dans le cadre du programme d'action prioritaire entrepris pas le gouvernement, en vue d'un renforcement de la bonne gouvernance, de l'instauration de l'Etat et de droit de la protection des droits de l'homme.

Je note que s'agissant du phénomène de corruption dans le monde judiciaire, le Décret N° 141-2015 fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ainsi que l'organisation générale de son ministère dispose en son article premier que « : Le Garde des Sceaux(...) a pour mission d'assurer la primauté du droit et de veiller à ce que l'administration de la justice soit digne de confiance, intègre et respectueuse des droits humains. En son article 2 il est stipulé très précisément que le Ministère de la Justice est chargé notamment de « renforcer le dispositif anti-corruption et les sanctions pour corruption dans le système judiciaire, améliorer l'environnement juridique afin d'assurer la rapidité et la transparence des procès par la réforme des lois visant la simplification des procédures judiciaires et le développement des affaires, (...) »

Il faut se souvenir qu'une circulaire de mise en œuvre de la politique pénale anti-corruption avait déjà affirmé le 23 novembre 2009 la démarche de l'Etat de lutter contre ce fléau. Celle-ci a marqué une volonté affirmée de ne tolérer aucun acte de corruption et ce faisant de garantir une égalité de chacun devant la loi. Elle réclame une application sévère de la loi pénale aux auteurs et complices reconnus coupables de tels faits. Cette circulaire va même rappeler la possibilité offerte par les articles 16 et 17 de la loi du 9 septembre 2004 sur le recouvrement des avoirs et des biens détournés à l'occasion de faits de corruption. La loi offre en effet des moyens juridiques considérables et des techniques d'enquête très complètes (réquisitions, examen des déclarations de patrimoine, gel des avoirs et comptes bancaires, saisies conservatoires du tout ou partie du patrimoine). Afin de démontrer s'il en était encore besoin le caractère très complet du dispositif légal, il est même prévu des mesures de conservation des biens objets des détournements ou de faits de corruption mais aussi la protection « des témoins et dénonciateurs ».

Donc je peux dire, avec un regard neuf, qu'à l'examen de ce qui existe déjà au niveau national, Madagascar dispose d'un arsenal légal et opérationnel très complet. Sur ce dernier point le BIANCO est une entité tout à fait novatrice puisqu'il dispose de pouvoirs d'enquête approfondis. Concrètement le projet ASEJJ va financer des formations sur ces thématiques, renforcer matériellement les organismes de lutte contre la corruption (BIANCO, SAMIFIN, CPEAC) mais également le fonctionnement de la chaîne pénale dans les tribunaux, le traitement en temps réel des affaires et l'exécution des décisions de justice.

Le projet ASEJJ va contribuer au renforcement logistique de l'Inspection des Services Judiciaires et Pénitentiaires, du Conseil Supérieur de la Magistrature, des services du ministère, de la chaîne pénale comme de la chaîne civile des tribunaux de première instance. Il va également contribuer au renforcement de l'ensemble des juridictions et des établissements pénitentiaires en matière de formation à l'éthique et à la déontologie.

Juge d'instruction (2002-1996), substitut à St PIERRE de la Réunion (2004-2002) puis, Conseiller du ministre de la Justice française (2007-2005), ancien procureur de la République de ST PIERRE de la REUNION (2012-2007) et d'ANGOULEME

SOCIETE & CULTURE

FIHAVANANA SY RAHARAHAM-PITSARANA

Tsy misy voambolana vazaha anankiray mahadika ny tena ataon'ny Malagasy hoe FIAVANANA. Mitambatra ao anatin'io teny io mantsy fandalàna soatoavina maromaro, isan'izany indrindra ohatra ny fifankatiavana, ny firaisankina, ny fiaraha mientana, ny fifandeferana, ny fifanajana, ny fifanampiana, ny fifamomena.

Mpanoratra maro no milaza fa antom-piainan'ny Malagasy ny fihavanana ka tsy afaka am-bavany, mahavonto ny fony, manenika ny sainy ary tena maningotra ny ainy. "Tsy ny varotra no taloha fa ny fihavanana"ary "aleo very tsikalakalm-bola toy izay very tsikalakalam-pihavanana". Milaza izany fa alohan'ny fifampiraharaha rehetra, dia ny fihavanana no tokony ho tandrovana.

Maro ny ohabolana no mampiseho fa mibaiko ny anto-piainan'ireo Ntaolo teo aloha ny firaisankina sy ny fiaraha mientana toy ny hoe <tondro tokana tsy mahazo hao>, <hazo tokana tsy mba ala>, <mita be tsy lanin'ny mamba>. Tsy dia fomba ny malagasy hatrizay ny mandeha irery miatrika tribonaly. Fotoana iray hanehoany ny firaisankina izany. Ny ady eny amin'ny tribonaly, na dia tsy dia hoe heverina ho zava-doza aza, dia miteraka ahiahy sy tebiteby. Koa dia tsy avela hiatrika irery izany ilay manan-draharaha, < tsy atao toy ny vato latsaka an-kady> fa atrehina. Indraindray aza dia misy fivoriam-pianakaviana handinihina izay tokony hatao. Mamory vola ny fianakaviana entina miatrika izay mety ho lany amin'ny fitsarana. Matetika rehefa hitady mpiaro ny olona iray dia tsy mandeha irery izy fa mitondra fianakaviana manaraka azy, izay mihevny tena fa toa voakasiky ny raharaha na dia tsy voakasik'izany aza. Etsy andaniny dia tadiavina izay fianakaviana na namana na olom-patatra mahafantatra olona ambony na mpitsara na

Ekena fa misy tokoa mpitsara mandeha manatona ilay mpitsara tompon-draharaha miresaka ny raharahan'ny havany..Mazàna dia mampahafantatra ilay mpitsara fa havany io ka mba jereo tsara ny fehezan-taratasin'ady, na mba ataovy izay mba azo atao. Mety noho ny fihavanana tokoa no nanaovan'ilay mpitsara izany, tsy misy tambiny fa mandeha am-pahatsorana na noho ny henamaso amin'ilay havana.

Misy koa anefa mampieritritra ihany satria misy toa manome baiko mihintsy hoe : aza ampidirina am-ponja io fa havako, na hoe koa : gadrao ilay miady amin'ny havako io.

Misy manamarika mihintsy fa misy mpitsara "maro havana manan-draharaha" ka hita mivezivezy eran'ny fitsarana manatona mpitsara.

Misy mpitsara ambony sasantsasany aza manao izany, indraindray aza toa mampihorohoro ilay mpitsara tompon'ny dosie mihintsy fa hoe manana fahefana amin'ny ho avin'ny asany.

Na inona na inona anefa endrika isehoan'izany fidirana an-tsehatra (intervention) ataon'ny mpitsara izany ao amin'ny asa ataon'ny mpitsara iray dia toa mampiseho izany fa izy mpitsara aza dia tsy mahatoky ny fitsarana fa ilàna fanelanelanana. Nahoana moa rehefa dosie an'ny havan'ny mpitsara no hafarana hoe jereo tsara, angaha misy dosie tsy jerena tsara ao amin'ny fitsarana? Mampieritritra izany. Midika va izany fa raha tsy manana havana mpitsara ilay olona dia atao kitoatoa ny raharahany ka raha havan'ny mpitsara ilay olona dia tsy azo gadraina fa raha tsy havany dia gadraina nefa zavatra iray no nataony?

Koa raha izy mpitsara aza tsy mahatoky ny fitsarana iza indray no hametraka ny fitokisany amin'ny fitsarana ? izany fihetsika ataon'ny mpitsara izany dia vao maika mamporisika ny olona hitady ny havany mpitsara hanao fanelanelanana ho azy. Ny tokony atao anefa dia ny hanafoanana izany.

Azon'ny mpitsara atao tsara ny manampy ny havany manoro hevitra azy amin'izay fehinteny na fiarovan-tena tokony ataony ohatra, na amin'ny tokony hakany mpiaro fa tsy mety raha izy mpitsara indray no manao izay fihetsika andraraàna ny hafa ary tsy tiany satria manelingelina ny fahaleovantenany.

Ilay havan'ilay mpitsara koa etsy andaniny dia mirehareha fa tsy hisy ahavao azy fa manana havana mpitsara izy. Raha tsy mikarakara koa anefa ilay mpitsara dia mahazo tsiny : Anarany mba havana ! Tsy ampahafirin'izay mpitsara!

Tokony hifidy ve izany ny mpitsara hoe : ny havako sa ny asako? Tokony tsy hisalasalàna ny valin'izany. Nanao fianianana ny mpitsara fa " hitsara ...tsy hijery tavan'olona". Marina fa tsy afa miala ao amin'ny fiaraha-monina malagasy sy ny soatoaviny ny mpitsara kanefa matoa nanaiky hanao io asany io sy io fianianana io dia tokony hanaja izany ... an-tsakany sy an-davany!



hoe mpiasan'ny fitsarana fotsiny aza tokony hatonina momba ilay raharaha.

Ireo izay manana havana mpitsara dia avy hatrany dia midodododo mankany aminy mitady vonjy, misy ireo tonga mitonona ho fianakaviana, ao ireo izay mahatsiaro fa hay manana havana mpitsara rehefa misy zavatra manjo azy. Ka ny angatahany amin'izany dia ny mba hanao izay azahoany rariny amin'ny raharahany ao amin'ny tribonaly

Misy mihevitra mihintsy fa ny mpitsara dia tsy ahajery fotsiny ny havany fa tsy maintsy mikarakara azy izy satria amin'ny maha mpitsara azy dia manana fahefana izy ao amin'ny fitsarana afaka mandamina ny resaka amin'izay mpitsara voatondro hitsara ny raharahany.